ART. 2 N° 3577

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 3577

présenté par

M. Serville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et à chaque spécialisation »

les mots:

«, à chaque spécialisation et à chaque territoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'éducation à l'environnement et au développement durable visée au nouvel article L. 121-8 du code de l'éducation est adapté à chaque territoire. En effet, les enjeux du développement durable, s'ils comportent une approche globale évidente, sont fortement territorialisés, qui plus est dans un pays comme la France qui s'étend sur quatre continents.

Parce que l'on ne peut pas traiter l'éducation à l'environnement et au développement durable de la même façon en Guyane qu'en Seine-Saint-Denis ou dans les Hautes-Alpes, il apparait nécessaire d'adapter les contenus des enseignements à la réalité de chaque territoire.